

2021

À une séance ordinaire du conseil du Village de Pointe-Fortune, tenue à huis clos via téléconférence le 4 janvier 2021, à 19h30, au local ordinaire des séances du conseil, sont présents mesdames les conseillères Christiane Berniquez, Marie-France Daoust, et messieurs les conseillers, Claude Trudel, Gilles Deschamps et Kenneth Flack tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Bélanger.

Le poste de conseiller au siège #4 est vacant.

Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général et trésorier assiste à la rencontre et agit comme secrétaire.

Assistances : 0 citoyens

Résolution numéro 21-01-01

TENUE DE LA RÉUNION ORDINAIRE VIA TÉLÉCONFÉRENCE

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 jusqu'au 29 mars 2020, le décret 388-2020 du 29 mars 2020 jusqu'au 7 avril 2020, le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020 jusqu'au 16 avril 2020, le décret 460-2020 du 15 avril 2020 jusqu'au 24 avril 2020, le décret 478-2020 du 22 avril 2020 jusqu'au 29 avril 2020, le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 jusqu'au 6 mai 2020, le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020 jusqu'au 13 mai 2020, le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020 jusqu'au 20 mai 2020, le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020 jusqu'au 27 mai 2020, le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020 jusqu'au 3 juin 2020, le décret 572-2020 du 3 juin 2020 jusqu'au 10 juin 2020, le décret 593-2020 du 10 juin 2020 jusqu'au 17 juin 2020, le décret 630-2020 du 17 juin 2020 jusqu'au 23 juin 2020, le décret 667-2020 du 23 juin 2020 jusqu'au 30 juin 2020, le décret 690-2020 du 30 juin 2020 jusqu'au 8 juillet 2020, le décret 717-2020 du 8 juillet 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, le décret 807-2020 du 15 juillet 2020 jusqu'au 22 juillet 2020, le décret 811-2020 du 22 juillet 2020 jusqu'au 29 juillet 2020, le décret 814-2020 du 29 juillet 2020 jusqu'au 5 août 2020, le décret 815-2020 du 5 août 2020 jusqu'au 12 août 2020, le décret 818-2020 du 12 août 2020 jusqu'au 19 août 2020, le décret 845-2020 du 19 août 2020 jusqu'au 26 août 2020, le décret 895-2020 du 26 août 2020 jusqu'au 2 septembre 2020, le décret 917-2020 du 2 septembre 2020 jusqu'au 9 septembre 2020, le décret 925-2020 du 9 septembre 2020 jusqu'au 16 septembre 2020, le décret 948-2020 du 16 septembre 2020 jusqu'au 23 septembre 2020, le décret 965-2020 du 23 septembre 2020 jusqu'au 30 septembre 2020, le décret 1000-2020 du 30 septembre 2020 jusqu'au 7 octobre 2020, le décret 1039-2020 du 7 octobre jusqu'au 14 octobre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-013 du 1er avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-

029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1er septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-066 du 18 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-078 du 10 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-082 du 25 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-088 du 9 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-094 du 22 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1er décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-101 du 5 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-103 du 13 décembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre, 2020-107 du 23 décembre 2020 et 2020-108 du 30 décembre 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 15 janvier 2021 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

CONSIDÉRANT QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux est habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

EN CONSÉQUENCE
IL EST RÉSOLU,

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil, le directeur général et trésorier puissent y participer par téléconférence.

QUE l'enregistrement de cette séance ordinaire soit publié sur le site internet municipal dès que ce sera possible suivant la tenue de la réunion ordinaire.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 21-01-02

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Le conseil vote pour que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 21-01-03

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2020

Considérant qu'une copie du procès-verbal du 7 décembre 2020, a été remise à chaque membre du conseil et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, le directeur général est dispensé d'en faire lecture.

Le conseil vote pour que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2020 soit adopté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 21-01-04

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE POUR L'ADOPTION DU BUDGET 2021 DU 15 DÉCEMBRE 2020

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la réunion extraordinaire pour l'adoption du budget 2021 du 15 décembre 2020, a été remise à chaque membre du conseil et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, le directeur général est dispensé d'en faire lecture.

Le conseil vote pour que le procès-verbal de la séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2021 du 15 décembre 2020 soit adopté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 21-01-05

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2020

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la réunion extraordinaire du 15 décembre 2020, a été remise à chaque membre du conseil et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, le directeur général est dispensé d'en

faire lecture.

Le conseil vote pour que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2020 soit adopté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE ET DES DOCUMENTS RECUS

Aucune correspondance reçue.

Résolution numéro 21-01-06

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMERO 384-2021 CONCERNANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET AUTRES TAXES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2021.

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 384-2021 et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ces règlements ont pour objet d'établir les conditions du taux de la taxe foncière générale et autres taxes, tarifs et t compensations pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2021;

ATTENDU l'article 989 du code municipal concernant la taxe foncière et les articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale concernant la tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Claude Trudel, à la séance extraordinaire du conseil du 15 décembre 2020;

IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil adopte le règlement portant le numéro 384-2021, intitulé TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET AUTRES TAXES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2021, et il est, par le présent règlement, ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le taux à la taxe foncière générale est fixé à quatre-vingt-deux cents et trente-trois centièmes par cent dollars (0,8233/100\$) d'évaluation sur tous les biens fondés imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur du Village de Pointe-Fortune.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal décrète que pour un compte de taxes excédant trois cents dollars (300\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes pourra être payé en trois versements égaux, le second versement le 10 juin 2021 et le troisième versement le 12 août 2021.

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal décrète que, lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance seul le montant du versement est alors exigible.

ARTICLE 4 : Il est imposé et sera prélevé au montant de 104.99\$, pour la fourniture initiale et le remplacement de chaque bac roulant pour les résidus domestiques, et ce pour toute résidence permanente, saisonnière et tout commerce.

ARTICLE 5 : Il est imposé et sera prélevé une taxe de 171.53\$, pour chaque bac roulant distribué à chaque propriétaire pour sa résidence principale ou saisonnière par unité de logement, pour chaque résidence louée, à louer ou autrement occupée et tout commerce, afin de couvrir les frais d'enlèvement des résidus domestiques.

ARTICLE 6 : Les taxes pour les résidus domestiques pour les nouvelles constructions en 2021, seront chargées au prorata du nombre de mois de résidence sur le territoire, basé sur la date d'effet au rôle.

ARTICLE 7 : Pour toute résidence permanente ou saisonnière, par unité de logement, pour chaque résidence louée, à louer ou autrement occupée et tout commerce, les bacs de recyclage seront facturés au taux établi en 2021 par la MRC de Vaudreuil-Soulanges, soit au montant de 91.99\$.

ARTICLE 8 : Il est imposé et sera prélevé un montant de 35.44 \$ pour la fourniture initiale et le remplacement de chaque bac roulant pour les déchets organiques, et ce pour toute résidence permanente.

ARTICLE 9 : Il est imposé et sera prélevé une taxe de 68.71\$, pour chaque bac roulant distribué à chaque propriétaire pour sa résidence principale ou par unité de logement, pour chaque résidence louée, à louer ou autrement occupée, afin de couvrir les frais d'enlèvement des déchets organiques pour l'année 2021.

ARTICLE 10 : Les taxes pour les déchets organiques pour les nouvelles constructions en 2021, seront chargées au prorata du nombre de mois de résidence sur le territoire, basé sur la date d'effet au rôle.

ARTICLE 11 : Pour pourvoir au paiement d'une somme de 31 129.00\$ représentant 25% des montants prévus au budget 2021 pour la Sécurité Publique (police, incendie et sécurité civile), le solde étant inclus dans la taxe foncière générale, il est imposé et sera prélevé et exigé de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation une tarification de 78.61\$, pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 12 : La tarification pour les services de la Sécurité Publique pour les nouvelles unités d'évaluations inscrites au rôle d'évaluation en 2021, sera chargée, au prorata du nombre de mois à compter de la date d'effet au rôle.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 21-01-07

**RÈGLEMENT NUMÉRO 385-2021 CONCERNANT L'AUTORISATION
AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE PAYER LES DÉPENSES
INCOMPRESSIBLES EN 2021.**

- ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 385-2021 et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ces règlements ont pour objet d'établir les conditions concernant l'autorisation au secrétaire-trésorier de payer les dépenses incompressibles pour l'année se terminant le 31 décembre 2021;
- ATTENDU l'article 961.1 du Code municipal du Québec;
- ATTENDU la nécessité d'autoriser certaines dépenses dites incompressibles;
- ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Gilles Deschamps, à la séance extraordinaire du conseil du 15 décembre 2020.

II EST RÉSOLU,

QUE le conseil adopte un règlement portant le numéro 385-2021 et intitulé RÈGLEMENT AUTORISANT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER À PAYER LES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES SUIVANTES POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2021, et il est, par le présent règlement, ordonné et statué comme suit :

QUE les dépenses incompressibles suivantes et leurs paiements soient autorisés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2021:

Description	Montant maximum 2021
RÉMUNÉRATIONS	
Maire et conseillers	18 900.00 \$
Salaires réguliers administration, centre communautaire et les assurances collectives	115 225.00 \$
Salaires urbanisme	14 600.00 \$
ALLOCATIONS	
Maire et conseillers	9 440.00 \$
CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR	
D.A.S. Conseil	1 180.00 \$
Cotisations totales de l'employeur, incluant la CNESST	14 665.00 \$
FRAIS DE DÉPLACEMENT	
Conseil	600.00 \$
Administration et urbanisme	2 220.00 \$
FORMATION & ASSISTANCE TECHNIQUE	
Conseil	600.00 \$
Administration et urbanisme	2 600.00 \$
Administration informatique	11 930.00 \$
COTISATION VERSÉES & ABONNEMENT	
Cotisation versées Assoc. & Abon. Urba	710.00 \$
Cotisation versées Assoc. & Abon. Adm	2 140.00 \$

FOURNITURE DE BUREAU & SERVICES	
Fournitures	2 300.00 \$
Frais de poste	1 800.00 \$
Téléphones/internet/cellulaire	4 500.00 \$
Location photocopieur	1 540.00 \$
Assurances	9 113.00 \$
Frais de vérification	8 500.00 \$
Publicité – promotion	300.00 \$
Services juridiques	4 320.00 \$
Aliments et boissons (eau café crème)	200.00 \$
Location système informatique	3 325.00 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	
Sûreté du Québec	55 595.00 \$
Service incendie	67 319.00 \$
Contrôle des animaux	753.00 \$
Entretien bornes incendie & réservoir	7 600.00 \$
Licences de chiens	150.00 \$
VOIRIE	
Entretien des chemins et trottoirs (Service contractuel)	19 200.00 \$
Location machinerie	100.00 \$
Panneaux signalisation	500.00 \$
Service de fauchage	4 042.00 \$
Entretien du quai fédéral	300.00 \$
Déneigement des chemins & sel abrasif	90 704.00 \$
Réseau d'éclairage des rues	6 330.00 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	
Analyses du puits et fosse septique	1 605.00 \$
Matières résiduelles	58 137.00 \$
Collecte de feuilles mortes	790.00 \$
Collecte de branches	1 200.00 \$
Matières organiques	20 009.00 \$
CENTRE COMMUNAUTAIRE & LOISIRS	
Entretien du centre communautaire & du parc	20 500.00 \$
Électricité	7 300.00 \$
Entretien du Pavillon	13 300.00 \$
Entretien du gazon	2 260.00 \$
Subvention Loisirs des jeunes (sur présentation de reçus)	2 500.00 \$
AVIS PUBLIC JOURNAUX	
Avis public administration	280.00 \$
Avis public urbanisme	3 500.00 \$
FRAIS DE FINANCEMENT	
Frais de banque	800.00 \$
Quotes-parts de Transport Soleil	2 285.00 \$
Quotes-parts de la MRC	64 479.00 \$

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 386-2021 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES, NON RECYCLABLES, LES RÉSIDUS ALIMENTAIRES, LES RÉSIDUS VOLUMINEUX ET LES DÉCHETS DOMESTIQUES DANGEREUX (DDD), MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 373-2019 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES ET NON-RECYCLABLES

- CONSIDÉRANT QUE le Village de Pointe-Fortune (ci-après appelée : « la Municipalité ») a accepté d'être assujettie à la compétence de la MRC de Vaudreuil-Soulanges relativement à la gestion de la collecte sélective sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir certaines normes relatives à la collecte des matières résiduelles recyclables et non recyclables;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit d'établir certaines normes relatives à la collecte des matières résiduelles recyclables, non recyclables, les résidus alimentaires, les résidus volumineux et les déchets domestiques dangereux (DDD);
- CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec présentation du projet de règlement a été donné à la séance extraordinaire du 15 décembre 2020 par madame la conseillère Christiane Berniquez.

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le règlement numéro 386-2021 modifiant le règlement numéro 373-2019 intitulé « Règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables, non recyclables. » soit adopté, et il est décrété par le présent règlement, ordonné et statué, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

LE TITRE DU RÈGLEMENT 386-2021 SERA :

RÈGLEMENT 386-2021 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES, NON RECYCLABLES, LES RÉSIDUS ALIMENTAIRES, LES RÉSIDUS VOLUMINEUX ET LES DÉCHETS DOMESTIQUES DANGEREUX (DDD)

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

AIRE LIBRE

La superficie non construite d'un terrain.

BAC ROULANT

Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles non recyclables de type porte à porte, d'une capacité de 240 litres de couleur gris foncé et portant le logo du Village de Pointe-Fortune.

Ou

Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles recyclables de type porte à porte, d'une capacité de 360 litres de couleur bleue et portant le logo de la MRC Vaudreuil-Soulanges.

Ou

Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des résidus alimentaires de type porte à porte, d'une capacité de 45 litres de couleur brun et portant le logo du Village de Pointe-Fortune.

COLLECTE

Action de prendre les matières résiduelles non recyclables contenues dans des bacs roulants et de les charger dans des camions tasseurs complètement fermés.

Ou

Action de prendre les matières résiduelles recyclables contenues dans des bacs roulants et de les charger dans des camions conçus à cet effet.

CONTENANTS SPÉCIAUX

Les mots « contenants spéciaux » signifient un contenant fermé et étanche fabriqué de métal d'une capacité minimale de 1,5 m³ et maximale de 6 m³ et qui se vide mécaniquement.

CONTRAT

Le contrat de collecte et de transport des matières résiduelles non recyclables intervenu entre le Village de Pointe-Fortune et un entrepreneur suite aux procédures d'appels d'offres.

DDD : Déchets domestiques dangereux

Les déchets domestiques dangereux sont : les acides, peintures, solvants, huiles, pesticides, piles, batteries, médicaments, autres liquides et solides inflammables ou toxiques, aérosols, bonbonnes de propane, produits absorbants contaminés.

ÉCOCENTRE

Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

ENTREPRISE AGRICOLE ENREGISTRÉE

Entreprise agricole ayant obtenu une confirmation écrite qu'elle est reconnue par le MAPAQ et inscrite comme telle au rôle d'évaluation en vigueur.

ÉCURIE PRIVÉE

Bâtiment accessoire, détaché du bâtiment principal et destiné exclusivement à la garde d'au plus sept (7) chevaux, incluant les lamas, appartenant à l'occupant du lot sur lequel il est érigé. Ce terme comprend également les équipements et accessoires nécessaires à l'entretien du bâtiment et aux soins des animaux.

ENLÈVEMENT

L'ensemble des opérations nécessaires à la collecte et au transport des matières résiduelles recyclables ou non recyclables au lieu de disposition désigné.

ENTREPRENEUR

L'adjudicataire choisi au terme des procédures d'appels d'offres, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit, partie au contrat avec la Municipalité.

MATIÈRES RÉSIDUELLES NON RECYCLABLES

Tout produit résiduaire rejeté après utilisation d'origine résidentielle ou commerciale comprenant notamment les ordures ménagères tels les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation et consommation de nourriture, les détritiques, les déchets encombrants, à l'exception des déchets dangereux et des déchets biomédicaux.

MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES

Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autres destiné à être valorisé ou réutilisé à nouveau à savoir, mais non limitativement : le papier, le carton, le verre, le plastique et le métal.

RÉSIDUS ALIMENTAIRES

Matière organique résiduelle végétale ou animale issue de la préparation et de la consommation d'aliments (pelures, restes de table, cœurs de pommes, etc.)

RÉSIDUS VOLUMINEUX

Les mots «résidus volumineux» signifient les résidus qui excèdent par leur dimension le bac roulant qui sont d'origine domestique tels que : meubles, appareils domestiques, appareils de chauffage, les objets et appareils ménagers (ex : tapis, meubles de patio, évier, bain, cuisinière, réfrigérateur, lessiveuse,essoreuse, sècheuse, réservoir à eau chaude, barbecue au gaz propane sans la bombonne, téléviseur) et objets de débarras saisonnier (printemps, automne) qui ne peuvent être insérés dans un bac roulant à l'exclusion des carrosseries automobiles.

OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou toute autre personne qui occupe à un autre titre une unité d'habitation.

OFFICIER RESPONSABLE

L'inspecteur municipal ou toute autre personne nommée par résolution du conseil de la Municipalité et chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

TRANSPORT

L'action de porter, par l'entrepreneur, à des endroits désignés par l'officier responsable ou le devis de soumission ou encore par la MRC, les matières résiduelles recyclables ou non recyclables ramassées dans les limites du territoire de la Municipalité.

UNITÉ D'HABITATION

Chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements de toute habitation de deux logements et plus, chaque habitation rattachée à une entreprise agricole enregistrée et reconnue par le MAPAQ, chaque place d'affaires, chaque magasin ou boutique, chaque industrie, commerce ou institution (ICI).

VÉHICULES

- a) Camion équipé d'un dispositif de chargement avant pour les contenants à chargement avant de 2 à 8 verges cubes, et;
- b) Camion fermé à compaction mécanique appelé « camion tasseur » d'une capacité minimale de quinze mètres cubes, munis d'un système hydraulique de compression. Les camions tasseurs doivent être de modèle reconnu, en bon état, complètement fermés, afin d'empêcher quelque liquide que ce soit de se répandre sur la chaussée. Ces camions, à chargement arrière, latéral ou avant doivent être munis d'un levier hydraulique conçu pour la levée des bacs roulants;

- c) Camion spécialement conçu pour le ramassage de façon mécanique des matières résiduelles recyclables.

ARTICLE 2 QUANTITÉ DE BACS – MATIÈRES RECYCLABLES, NON RECYCLABLES, RÉSIDUS ALIMENTAIRES ET FRÉQUENCE DES COLLECTES

Matières non recyclables :

- 2.1 Un minimum d'un (1) bac roulant de 240 litres (gris foncé) est obligatoire pour chaque unité d'habitation.
- 2.2 Le maximum de bacs roulants auquel a droit chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière, par logement loué qu'il soit occupé ou non est de deux (2).
- 2.3 Le maximum de bacs roulants auquel a droit chaque commerce, institution et habitation rattachée à une entreprise agricole enregistrée et reconnue par le MAPAQ ou à une écurie privée autorisée est de quatre (4). Si la quantité de déchets est supérieure à 960 litres par collecte, la Municipalité récupère le ou les bacs roulant de 240 litres et l'article 4.1 du présent règlement s'applique.
- 2.4 L'occupant qui fait une demande pour l'obtention de bacs additionnels se verra charger le coût unitaire en vigueur pour chaque bac additionnel obtenu.
- 2.5 Sera également chargé, pour chaque bac additionnel obtenu, le tarif en vigueur pour la collecte et la disposition des ordures, tel que prévu au règlement relatif au taux de la taxe foncière générale et autres taxes.
- 2.6 Il est interdit en tout temps de placer des matières résiduelles non recyclables à l'extérieur des bacs roulants (elles ne seront pas ramassées), à l'exception des résidus volumineux qui seront ramassés aux jours spécifiés à l'article 5 du présent règlement.
- 2.7 Le ramassage des déchets solides s'effectue à partir de 7h00.
- 2.8 La collecte des déchets se fera aux deux semaines SAUF à partir de la journée nationale des Patriotes jusqu'à la semaine précédant la Fête de l'action de Grâce, où la collecte sera alors effectuée à chaque semaine.

Un calendrier sera envoyé à chaque propriétaire en début d'année pour l'informer des jours de collectes.

Matières recyclables

- 2.9 Un minimum d'un (1) bac roulant de 360 litres (bleu) est obligatoire pour chaque unité d'habitation.
- 2.10 Le maximum de bacs roulants auquel a droit chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière, par logement loué qu'il soit occupé ou non est d'un (1).
- 2.11 Le maximum de bacs roulants auquel a droit chaque commerce, institution et habitation rattachée à une entreprise agricole enregistrée et reconnue par le MAPAQ ou à une écurie privée autorisée est de quatre (4).
- 2.12 Le commerce, industries ou institution (ICI) reconnue par la MRC et pouvant recevoir un contenant spécial de recyclage, recevra ce contenant par la MRC. Les bacs de recyclage en possession de l'ICI seront récupérés et remis à la Municipalité.
- 2.13 L'occupant qui fait une demande pour l'obtention de bacs additionnels se verra charger le coût unitaire en vigueur pour chaque bac additionnel obtenu.
- 2.14 Sera également chargé, pour chaque bac additionnel obtenu, le tarif en vigueur pour la collecte et la disposition des ordures, tel que prévu au règlement relatif au taux de la taxe foncière générale et autres taxes.

2.15 Il est interdit en tout temps de placer des matières recyclables à l'extérieur des bacs roulants (elles ne seront pas ramassées).

2.16 Le ramassage des matières recyclables s'effectue à partir de 7h00.

2.17 La collecte des matières recyclables se fera à chaque semaine. Un calendrier sera envoyé à chaque propriétaire en début d'année pour l'informer des jours de collectes.

Résidus alimentaires

2.18 Un minimum d'un (1) bac roulant de 45 litres (brun) est obligatoire pour chaque unité d'habitation.

2.19 Le maximum de bacs roulants auquel a droit chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière, par logement loué qu'il soit occupé ou non est de deux (2).

2.20 L'occupant qui fait une demande pour l'obtention de bacs additionnels se verra charger le coût unitaire en vigueur pour chaque bac additionnel obtenu.

2.21 Sera également chargé, pour chaque bac additionnel obtenu, le tarif en vigueur pour la collecte et la disposition des résidus alimentaires, tel que prévu au règlement relatif au taux de la taxe foncière générale et autres taxes.

2.22 Il est interdit en tout temps de placer des résidus alimentaires à l'extérieur des bacs roulants (ils ne seront pas ramassés).

2.23 Le ramassage des résidus alimentaires s'effectue à partir de 7h00.

2.24 La collecte des résidus alimentaires se fera à chaque semaine. Un calendrier sera envoyé à chaque propriétaire en début d'année pour l'informer des jours de collectes.

ARTICLE 3 MISE EN PLACE DES BACS – MATIÈRES RECYCLABLES, NON RECYCLABLES, RÉSIDUS ALIMENTAIRES

3.1 Hors des heures de collectes, les bacs sont conservés et placés à la cour arrière ou latérale des immeubles, sur la propriété contigüe au logement. Aucun bac ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes ni en façade d'un bâtiment.

3.2 Les bacs doivent être déposés sur une surface plane et au niveau.

3.3 Pour la collecte, les bacs sont déposés de la façon suivante :

3.4 Si pour quelque raison que ce soit l'enlèvement des matières résiduelles n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer le bac avant la nuit et en aviser la Municipalité.

3.5 L'enlèvement des matières résiduelles est effectué même lors de journées fériées à l'exception du 25 décembre et du 1er janvier. L'année où cette situation se présentera un communiqué sera envoyé à tous les citoyens.

3.6 Pour la collecte, les bacs sont déposés de la façon suivante :

- a) après 19h00, la veille de la journée prévue pour l'enlèvement;
- b) à une distance maximum de deux (2) mètres du pavage de la rue ou, le cas échéant, le plus près possible du trottoir, sans nuire à la circulation des personnes et des véhicules
- c) ne pas empêcher le déneigement de la rue;
- d) une distance de 60 cm doit être respectée entre chaque bac;
- e) les roues de votre bac doivent être du côté de l'immeuble et le logo et la flèche vers la rue;
- f) le couvercle du bac doit être libre de tout débris, sacs ou autres objets et doit être fermé
- g) ils doivent être enlevés du bord de la rue au cours du jour même de la collecte.

ARTICLE 4 CONTENANTS SPÉCIAUX

4.1 Pour les commerce, institution et habitation rattachée à une entreprise agricole enregistrée et reconnue par le MAPAQ ou à une écurie privée autorisée qui génèrent plus de 960 litres par collecte, sauf les édifices municipaux une entente devra être conclue entre le propriétaire et l'entrepreneur ou avec tout autre entrepreneur pour la location d'un contenant spécial, ainsi que pour la collecte et la disposition des matières résiduelles non recyclables.

4.2 S'il y a lieu, les contenants spéciaux, pour lesquels une entente privée aura été conclue, devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :

- a) qu'ils soient accessibles aux véhicules de collecte;
- b) que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacles;
- c) qu'ils soient placés de façon à nuire le moins possible à la circulation sur le trottoir ou la rue;
- d) être situés à au moins 3 mètres de toute ouverture pratiquée dans un bâtiment et de tout composant combustible recouvrant le mur extérieur d'un bâtiment, sauf si un écran en matériau incombustible protège l'ouverture ou le mur;
- e) être munis d'un couvercle qui doit demeurer fermé, sauf lors du remplissage ou de la vidange du contenant.

4.3 Pour les commerces, ou institutions bénéficiant de contenants spéciaux, le chargement des matières résiduelles non recyclables et recyclables peut se faire sur le côté ou à l'arrière desdits immeubles. Pour ce faire, l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement et en autant que l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur et que celui-ci peut s'approcher au moins à trois mètres (3 m) des contenants à enlever.

4.4 L'occupant d'un édifice à bureaux, d'un établissement commercial ou industriel qui a conclu une entente avec un entrepreneur doit faire enlever ses déchets et la collecte doit être effectuée à intervalles réguliers et suffisamment rapprochés de façon à ne pas polluer l'environnement et conformément aux normes gouvernementales.

4.5 Toute entente précédemment mentionnée doit dégager la Municipalité de toute responsabilité civile ou pénale à l'égard des parties à l'entente et des tiers pour tous actes posés lors de son exécution.

ARTICLE 5 RÉSIDUS VOLUMINEUX

5.1 L'entrepreneur ramassera les résidus volumineux le premier vendredi de chaque mois. Le maintien de l'enlèvement des déchets volumineux pour les années subséquentes dépendra des besoins de la population, en considérant que la priorité est la disposition des résidus volumineux vers l'écocentre de Rigaud.

5.2 Pour la collecte des résidus volumineux, ceux-ci sont déposés de la façon suivante :

- a) à une distance maximum de deux (2) mètres de la bordure de rue ou, le cas échéant, le plus près possible du trottoir, mais jamais sur la partie carrossable d'une rue ou d'un trottoir;
- b) ne pas empêcher le déneigement de la rue;
- c) après 19 h, la veille de la journée prévue pour l'enlèvement.

ARTICLE 6 PROPRETÉ ET BON ORDRE

6.1 Il est interdit pour toute personne de transporter sur les rues de la Municipalité, des matières résiduelles non recyclables, du fumier, du bran de scie, de la ripe, des rebuts ou des matières organiques quelconques à moins qu'il ne le fasse dans des récipients métalliques ou des véhicules recouverts d'une toile scellée sur son pourtour afin d'empêcher l'éparpillement sur la rue.

6.2 Tout bac roulant ou contenant spécial doit être gardé propre et en bon état. Les bacs ou contenants trop endommagés au point de ne plus pouvoir contenir les matières résiduelles, non recyclables pourront être enlevés comme rebuts ou matière recyclable.

ARTICLE 7 PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ

7.1 Les matières résiduelles non recyclables, recyclables et les résidus alimentaires amassées dans les contenants spéciaux et celles amassées dans les bacs roulants puis avancées en bordure de rue deviennent la propriété de la Municipalité, laquelle peut en disposer à sa guise et s'assurer de l'application du présent règlement.

7.2 Aux fins d'application du présent règlement, les bacs fournis par la Municipalité (bacs gris foncé et brun) et par la MRC (bacs bleu et conteneurs spéciaux de matières recyclables) sont considérés comme faisant partie de l'immeuble auquel ils se rattachent.

ARTICLE 8 PROHIBITION

8.1 Il est interdit à toute personne de faire le tri ou de laisser faire le tri des matières résiduelles non recyclables, recyclables ou des résidus alimentaires déposées dans les contenants spéciaux et les bacs roulants à quel qu'endroit que ce soit et d'y prendre les matières ou choses qui peuvent être d'une utilité quelconque, de se les approprier pour les vendre ou en disposer autrement.

8.2 Il est interdit de se débarrasser, de jeter en n'importe quel lieu sur le territoire de la Municipalité, toutes matières résiduelles non recyclables, recyclables, résidus alimentaires ou déchets dangereux, autrement que par les moyens prévus au présent règlement.

8.3 À l'exception de l'entrepreneur engagé par la Municipalité et les représentants de cette dernière, il est interdit de manipuler ou de laisser manipuler les contenants de matières résiduelles non recyclables, recyclables ou résidus alimentaires à être enlevés par l'entrepreneur ni en bouleverser ou renverser le contenu. Aucune personne ne doit non plus briser ou endommager ou emporter les bacs roulants une fois vides, au détriment des occupants légitimes.

8.4 Il est interdit de déposer ou de laisser déposer des animaux morts dans les contenants. L'enlèvement d'un tel animal doit s'effectuer conformément aux normes provinciales en vigueur.

8.5 Il est interdit à toute personne d'utiliser des réceptacles autres que ceux mentionnés au présent règlement.

8.6 Il est interdit à quiconque, à l'exception de ceux désignés ou autorisés par le présent règlement, de prendre entente avec une personne pour l'enlèvement des matières résiduelles non recyclables, résidus alimentaires, résidus volumineux, rebuts ou matières quelconques.

8.7 Il est interdit à quiconque de déposer ou de laisser déposer des matières résiduelles recyclables et résidus alimentaires telles que définies au présent règlement, dans les contenants prévus pour les matières résiduelles non recyclables.

8.8 Il est interdit à quiconque de déposer ou de laisser déposer des matières résiduelles non recyclables, et résidus alimentaires telles que définies au présent règlement, dans les contenants prévus pour les matières résiduelles recyclables.

8.9 Il est interdit à quiconque de déposer ou de laisser déposer des matières résiduelles non recyclables, et recyclables telles que définies au présent règlement, dans les contenants prévus pour les résidus alimentaires.

8.10 Il est interdit de déposer avec les matières résiduelles recyclable ou non recyclables et résidus alimentaires tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages.

8.11 Il est interdit de laisser des matières résiduelles recyclables ou non recyclables, résidus alimentaires et DDD s'accumuler en dedans, au-dessous, au-dessus ou autour de tout bâtiment, qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel et tout particulièrement les locaux utilisés comme restaurant ou un établissement où sont servis des produits alimentaires.

8.12 Il est interdit de s'approprier le bac roulant d'autrui.

8.13 Il est interdit à quiconque d'entraver ou de laisser entraver le travail de l'entrepreneur mandaté et de son personnel ou de l'officier responsable.

ARTICLE 9 POUVOIRS ET IDENTIFICATION DE L'OFFICIER RESPONSABLE

9.1 Aux fins de l'application du présent règlement l'officier responsable peut accéder, à toute heure raisonnable, à toute partie d'une aire libre en vue d'y faire respecter les dispositions du présent règlement.

9.2 L'officier responsable doit établir son identité et exhiber une pièce d'identité délivrée par la Municipalité attestant sa qualité à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 10 INFRACTIONS

10.1 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et maximale de cinq cents dollars (500\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

10.2 Dans le cas de récidives si le contrevenant est une personne physique, le montant minimal de l'amende est de cinq cents dollars (500\$) et le montant maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000\$). Si le contrevenant est une personne morale, le montant minimal est de deux mille dollars (2 000\$) et le montant maximal prescrit ne peut excéder quatre mille dollars (4 000\$).

10.3 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 11 CONSTAT D'INFRACTION

Toute personne nommée, par résolution de la Municipalité, pour s'assurer de l'application du présent règlement, peut émettre les constats d'infraction en découlant.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le conformément à la loi.

Règlement adopté à la séance ordinaire du 4 janvier 2021.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucunes questions.

Résolution numéro 21-01-09

LIBÉRATION DES RETENUES DE 5% POUR LES TRAVAUX DE RESURFAÇAGE D'UNE PARTIE DE LA MONTÉE INTER-PROVINCIALE ET DE LA RUE CHARETTE

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Les Pavages Asphalttech Inc. a effectué les travaux de resurfaçage d'une partie de la montée Inter-Provinciale et de la rue Charette conformément aux résolutions 19-09-150 et 19-09-151;

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour la libération des retenues de 5% est le 1^{er} décembre 2020;

CONSIDÉRANT les avis positifs reçus de l'inspectrice pour l'acceptation finale des travaux de resurfaçage d'une partie de la montée Inter-Provinciale et de la rue Charette.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil autorise la libération des retenues de 5% à l'entreprise Les Pavages Asphalttech Inc. pour les travaux de resurfaçage d'une partie de la montée Inter-Provinciale au montant de 1 159.48\$ (taxes en sus) et de la rue Charette au montant de 1 459.07\$ (taxes en sus), au montant total de 2 618.55\$ (taxes en sus).

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 21-01-10

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT ET APPROBATION DES COMPTES PAYABLES AU 31 DÉCEMBRE 2020

Je soussigné, Jean-Charles Filion directeur général et secrétaire-trésorier certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes déposés à la présente séance.

Jean-Charles Filion, directeur général
et secrétaire-trésorier

Le conseil approuve le paiement des comptes à payer au 31 décembre 2020 pour la somme totale de 165 504.08\$. La liste des comptes à payer est disponible pour consultation à l'hôtel de ville.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 21-01-11

APPROBATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX POUR 2021

Il est résolu que le conseil approuve les conditions salariales et de travail des employés municipaux pour l'année 2021, tel que prévues au budget.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

Résolution numéro 21-01-12

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT ET APPROBATION DES COMPTES PAYABLES AU 4 JANVIER 2021

Je soussigné, Jean-Charles Filion directeur général et secrétaire-trésorier certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes déposés à la présente séance.

Jean-Charles Filion, directeur général
et secrétaire-trésorier

Le conseil approuve le paiement des comptes à payer au 4 janvier 2021 pour la somme totale de 14 017.07\$. La liste des comptes à payer est disponible pour consultation à l'hôtel de ville.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 21-01-13

RENOUVELLEMENT DE L'OFFRE DE SERVICE EN SÉCURITÉ CIVILE AVEC LA VILLE DE RIGAUD

CONSIDÉRANT la résolution 19-10-176 adoptée lors de la réunion ordinaire du 7 octobre 2019, par laquelle le conseil autorisait la signature d'une entente multimunicipale en

sécurité civile avec la ville de Rigaud et la municipalité de Très-St-Rédempteur;

CONSIDÉRANT l'offre de services en sécurité civile reçue le 10 décembre 2020, de la Ville de Rigaud en lien avec l'entente multimunicipale en sécurité civile pour un montant de 8 539.56\$ (sans taxes);

CONSIDÉRANT QUE les documents se référant à l'offre de service ont été révisés par le conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE
IL EST RÉSOLU,

De renouveler l'offre de service en sécurité civile avec la ville de Rigaud.

U montant à cet effet, est prévue au budget 2021.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust		X
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		X

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

Résolution numéro 20-01-14

DÉLÉGATION D'AUTORITÉ POUR LA SIGNATURE DES CHÈQUES ET DOCUMENTS DE LA MUNICIPALITÉ

Il est résolu que le conseil autorise les personnes suivantes à signer les chèques et documents pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Fortune concernant les comptes détenus par la Municipalité auprès de Desjardins:

1. François Bélanger, maire ou en son absence, M. Claude Trudel, conseiller, et
2. Jean-Charles Filion, directeur général et secrétaire-trésorier, ou en son absence, Jocelyne Roberts ou Andréa Chouinard, adjointes à la direction.

Que la présente résolution annule toute autre résolution déléguant l'autorité pour la signature des chèques et documents de la municipalité.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

AUTRES SUJETS

a)

Résolution numéro 21-01-15

AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LES FRAIS RELIÉS AUX SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'UNE PARTIE DE LA RUE BOIS-DE-BOULOGNE, DE LA RUE DE L'ÉGLISE, D'UNE PARTIE DE LA RUE NANTEL, D'AJOUT DE DOS D'ÂNE PERMANENT SUR LA RUE CHOUNARD ET DE RÉHABILITATION DU PONCEAU DU RUISSEAU À CHARETTE SOUS LA ROUTE 342

CONSIDÉRANT la résolution 20-05-68 adoptée à la séance ordinaire du 4 mai 2020, par laquelle le conseil octroyait le contrat pour les services professionnels d'ingénierie pour la préparation des plans et devis des travaux d'une partie de la rue Bois-de-Boulogne, de la rue de l'Église, d'une partie de la rue Nantel, d'ajout de dos d'âne permanent sur la rue Chouinard et de réhabilitation du ponceau du ruisseau à Charette sous la route 342 à la firme Shellex infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ce projet fait partie de la programmation pour le transfert aux municipalités de la taxe d'accise sur l'essence (TECQ) 2019-2023;

CONSIDÉRANT la facture 14730 au montant de 1 650.00\$, (taxes en sus) reçue le 4 janvier 2020, par la firme Shellex infrastructures, correspondant aux frais reliés à la préparation des plans et devis et à la surveillance des travaux d'une partie de la rue Bois-de-Boulogne et de la rue de l'Église;

PAR CONSÉQUENT
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve le paiement de la facture 14730 au montant de 1 650.00\$, (taxes en sus) reçue le 22 décembre 2020, par la firme Shellex infrastructures.

QUE le paiement de ce projet soit imputé au programme de transfert de la taxe d'accise (TECQ) 2019-2023.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust		X
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		X

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucunes questions.

Résolution numéro 21-01-16

LEVÉE DE LA SÉANCE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, le conseil vote la levée de la séance à 20h02.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

François Bélanger, maire

Jean-Charles Filion, directeur général